



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 12 SEP. 2023 mettant en demeure la société BOBET au GRAND-QUEVILLY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 19 novembre 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société BOBET ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2011, 24 juillet 2019 et 13 janvier 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société BOBET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2023 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société BOBET le 25 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements :

au code de l'environnement :

- **non-conformité n° 1 (article L. 515-30)** : l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de base qui doit accompagner la remise du dossier de réexamen IED.

à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 :

- **non-conformité n° 2 (article 2.5)** : l'exploitant n'a pas réalisé de bilan matière spécifique pour le diméthylformamide (DMF), produit classé cancérogène, mutagène et reprotoxique (CMR) au cours de l'année écoulée.
- **non-conformité n° 4 (article 2.2.2)** : les lignes d'enduction n° 1, n° 4, ainsi que le procédé de vulcanisation (étuve et lignes) ne sont pas raccordés à l'oxydateur thermique, raccordement prescrit pour le 1^{er} octobre 2013.
- **non-conformité n° 7 (article 3.3.7)** : les 2 derniers rapports de contrôle des eaux résiduaires mettent en avant de nouveaux dépassements de VLE, sans qu'une solution n'ait été trouvée par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection.

à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 :

- **non-conformité n° 6 (article 1.5.3)** : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des eaux souterraines établi par un organisme agréé à l'inspection des installations classées.

à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 :

- **non-conformité n° 3 (article 1.4)** : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude technico-économique de raccordement des lignes d'enduction 1 et 4, ainsi que du procédé de vulcanisation à l'oxydateur thermique, étude redevable depuis le 31 mars 2021.

que certaines de ces anomalies ont déjà été relevées par l'inspection des installations classées dans le rapport de visite du 10 janvier 2023 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOBET de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune du GRAND-QUEVILLY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BOBET (n° SIRET 391 027 778 00011), dont le siège social est situé 5, boulevard Pierre Brossolette - BP 5 - 76120 LE GRAND-QUEVILLY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- l'article L. 515-30 du code de l'environnement, en transmettant un rapport de base complet avant le 31 octobre 2023. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un rapport de base complet au regard dudit article et intégrant :
 - l'analyse des sols dans l'ancien atelier de maintenance ;

- l'analyse semestrielle des eaux souterraines ;
- l'analyse des sols au droit de l'ancienne cuve de FOD.
- l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, en transmettant une révision de son plan de gestion des solvants enrichi d'un bilan matière spécifique pour le DMF avant le 31 octobre 2023. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un plan de gestion des solvants intégrant, entre autres :
 - la description de tous les solvants employés dans le process ;
 - la description et le plan de localisation de l'intégralité des émissaires du site ;
 - les notes de calculs amenant aux résultats présentés dans la version consultée lors de la visite d'inspection ;
 - un bilan matière spécifique pour le diméthylformamide (DMF).
- l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021, en transmettant une étude technico-économique permettant de relier les émissaires des lignes d'enduction 1 et 4 du procédé de vulcanisation (étuve et ligne) à l'oxydateur thermique du site avant le 30 novembre 2023.
- l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, en raccordant les lignes d'enduction n°1, n°4, ainsi que le procédé de vulcanisation (étuve et lignes) à l'oxydateur thermique avant le 31 décembre 2024. Cette prescription est réputée satisfaite si les dites lignes et procédé sont raccordés comme mentionné à l'article susvisé ou si l'exploitant met en place des techniques de canalisation et d'abattage des émissions en COV équivalentes.
- l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019, en transmettant un rapport de contrôle des eaux souterraines avant le 31 octobre 2023. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un tel rapport, établi par un organisme agréé, sur le réseau de piézomètres du site répartis entre l'amont et l'aval, ainsi qu'un autre piézomètre situé à l'extérieur du site.
- l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, en respectant les valeurs limites de rejet de ses eaux résiduaires dans le milieu récepteur avant le 31 décembre 2023. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant met en place un ouvrage de régulation de la température correctement dimensionné et obtient des résultats d'analyses inférieurs aux VLE prescrites aux articles 3.3.7 et 3.3.10 du présent arrêté préfectoral sur une période de 2 trimestres consécutifs.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

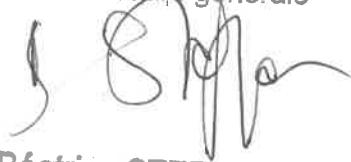
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BOBET.

Fait à ROUEN, le

12 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN